

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVERBAL PAPETERIE

2 route d'Avaux
02190 Évergnicourt

Références : EVER26Rpref-165
Code AIOT : 0005100293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement EVERBAL PAPETERIE implanté 2 route d'Avaux 02190 Évergnicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERBAL PAPETERIE
- 2 route d'Avaux 02190 Évergnicourt
- Code AIOT : 0005100293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Papeterie (Fibres recyclées / Sans désencrage)

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Flux spécifiques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5;12 V	Demande d'action corrective	2 mois
10	Production	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.13	Demande d'action corrective	2 mois
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41 II	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stockage des boues	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 40	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
13	Analyses des boues	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article Annexe I art II.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Action nationale PFAS :

Les résultats notables de la première campagne de septembre 2023 pour les AOF n'ont pas été confirmés au cours des 5 campagnes qui ont suivi en 2023, 2024 et 2025. Une seule substance a été mesurée sur les 6 campagnes, à savoir le PFBA.

Le lien entre les actions correctives engagées suite à la campagne initiale (Suppression d'un type de vieux papiers imprégnés de PFAS - Papier à usage alimentaire) et les niveaux d'émissions relevés n'est pas évident.

Il conviendra que l'exploitant poursuive une surveillance des rejets. Le programme de surveillance (Fréquences, Paramètres) pourrait en revanche être assoupli par rapport au courrier transmis à l'industriel à la suite de la campagne initiale. Une proposition de programme de surveillance adapté a été demandée à l'exploitant.

Flux spécifiques (Arrêté papetier) :

L'absence de suivi de la production de pâte transférée vers la production de papier ne permet pas de vérifier le respect des flux spécifiques réglementaires. Des mesures correctives ont été demandées à l'exploitant. Une modification de l'arrêté préfectoral interviendra prochainement afin de réviser les flux spécifiques (L'usine appartenant au secteur de la fibre recyclée sans désencrage).

Épandage :

Le cahier d'épandage n'est pas suffisamment précis et ne comporte pas l'ensemble des informations réglementaires.

Aucun document permettant d'assurer la traçabilité des boues évacuées du site (Localisation en particulier dans l'attente de leur épandage) n'a pu être présenté lors de la visite.

La capacité des ouvrages permanents d'entreposage des résidus fibreux est insuffisante. La capacité minimale nécessaire sera à justifier.

Des informations ont été demandées sur la procédure relative à l'échantillonnage et l'analyse des résidus fibreux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : Rapports complets versés sur GIDAF pour les campagnes complémentaires réalisées depuis la campagne initiale de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
Constats : Ce point n'a pas fait l'objet d'un nouveau contrôle depuis la visite de 2024. Les analyses complémentaires ne mettent pas en évidence la présence dans les effluents de PFAS, autres que ceux mesurés lors de la campagne initiale. Le rapport de l'inspection EVERBAL_RAPVI_0005100293_20250129 mentionnait : <i>"Afin d'identifier si elle détenait des PFAS la société Everbal indique s'être rapprochée des différents fournisseurs pour confirmer l'absence de PFAS dans les différents produits chimiques utilisés (110</i>

<i>références). Everbal a demandé à ses 21 fournisseurs des analyses pour vérifier l'absence des AOF/PFAS dans leurs produits. Toutes les analyses reçues démontrent l'absence des AOF/PFAS dans leurs produits, cependant quelques fournisseurs ont répondu uniquement avec des attestations d'absence d'AOF/PFAS dans la composition de leurs produits."</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats : Les analyses complémentaires réalisées en 2024 et 2025 ne mettent pas en évidence la présence dans les effluents de PFAS, autres que ceux mesurés lors de la campagne initiale. La piste privilégiée avancée par l'exploitant pour expliquer la présence de PFAS dans les effluents reste une contamination des vieux papiers réceptionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »
Constats : 6 analyses sur les effluents ont été réalisées à ce jour. Les niveaux d'émission d'AOF de septembre 2023 (AOF = 76 µg/l - 87.6 g/jour) n'ont pas été retrouvés lors des 5 campagnes qui ont suivi (AOF non quantifiés). Le seul PFAS quantifié est le PFBA au cours des 6 campagnes avec un rejet qui varie entre 42.7 et 212 mg/jour. La seule action engagée par l'exploitant depuis la campagne initiale est le retrait d'un flux de vieux papier considéré comme imprégné de PFAS (papier à usage alimentaire). Aucun plan d'actions de suppression / réduction n'a été mis en œuvre depuis la dernière visite d'inspection sur le sujet. La piste privilégiée avancée par l'exploitant pour expliquer la présence de PFAS dans les effluents reste une contamination des vieux papiers réceptionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : 6 analyses sur les effluents ont été réalisées à ce jour. Les niveaux d'émission d'AOF de septembre 2023 (AOF = 76 µg/l - 87.6 g/jour) n'ont pas été retrouvés lors des 5 campagnes qui ont suivi (AOF non quantifiés). Le seul PFAS quantifié est le PFBA au cours des 6 campagnes avec un rejet qui varie entre 42.7 et 212 mg/jour.

La seule action engagée par l'exploitant depuis la campagne initiale est le retrait d'un flux de vieux papier considéré comme imprégné de PFAS (papier à usage alimentaire).

Aucune autre investigation n'est prévue à ce stade. De même la surveillance des effluents sortie STEP a été interrompue.

La piste privilégiée avancée par l'exploitant pour expliquer la présence de PFAS dans les effluents reste une contamination des vieux papiers réceptionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats :

6 analyses sur les effluents ont été réalisées à ce jour.

Les niveaux d'émission d'AOF de septembre 2023 (AOF = 76 µg/l - 87.6 g/jour) n'ont pas été retrouvés lors des 5 campagnes qui ont suivies (AOF non quantifiés).

Le seul PFAS quantifié est le PFBA au cours des 6 campagnes avec un rejet qui varie entre 42.7 et 212 mg/jour.

La seule action engagée par l'exploitant depuis la campagne initiale est le retrait d'un flux de vieux papier considéré comme imprégné de PFAS (papier à usage alimentaire).

Aucune autre action (Réduction, suppression) n'est prévue à ce stade. De même la surveillance des effluents sortie STEP a été interrompue.

La piste privilégiée avancée par l'exploitant pour expliquer la présence de PFAS dans les effluents reste une contamination des vieux papiers réceptionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Les analyses réalisées à ce jour sont indiquées ci-dessous (Les résultats < LQ ne sont pas indiqués). Celles-ci montrent que les niveaux de rejets d'AOF de septembre 2023 n'ont pas été retrouvés au cours des 5 campagnes qui ont suivi en 2023, 2024 et 2025. Le seul PFAS mesuré est le PFBA. <u>Campagnes initiales :</u> - Sept 2023 : AOF = 76 µg/l - 87.6 g/jour ; PFBA = 37 ng/l - 42.7 mg/jour - Oct 2023* : / - Nov 2023 : AOF = 2 µg/l et 2.65 g/jour <u>Campagnes complémentaires :</u> - Nov 2024 : PFBA = 36 ng/l - 57 mg/jour - Fév 2025* : PFBA = 61 ng/l - 99.1 mg/jour - Mai 2025* : PFBA = 140 ng/l - 212 mg/jour *LQ = 10 µg/L pour l'AOF et non 2µg/L
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le lien entre les actions correctives engagées suite à la campagne initiale (Suppression d'un type

de vieux papiers imprégnés de PFAS - Papier à usage alimentaire) et les niveaux d'émissions relevés n'est pas évident.

Il conviendra que l'exploitant poursuive une surveillance des rejets.

Le programme de surveillance (Fréquences, Paramètres) pourrait en revanche être assoupli par rapport au courrier transmis à l'industriel à la suite de la campagne initiale. Une proposition de programme de surveillance adaptée sera à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

PFOS non quantifié lors des 6 analyses versées sur GIDAF (2023, 2024 et 2025)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Flux spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5;12 V

Thème(s) : Risques chroniques, FLUX Spécifiques

Prescription contrôlée :

V. Usines intégrées de papier et de carton à partir de pâte issue de fibres recyclées

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite en moyenne annuelle	

Sans désencrage			
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	1,4 kg/t	
Matières en suspension (MES)	1305	0,45 kg/t (1)	
Azote global	1551	0,09 kg/t	
Phosphore total	1350	0,005 kg/t (2)	
Composés organo-halogénés adsorbables (AOX)	1106	0,05 kg/t pour le papier présentant une résistance à l'état humide	
(2) Pour les usines dont le flux d'effluents est compris entre 5 et 10 m ³ /t, la valeur limite est 0,008 kg/t.			

Constats :

Usine intégrée utilisant des fibres recyclées sans désencrage.

Les valeurs limites retenues dans l'arrêté préfectoral correspondent à celles des usines de papiers spéciaux, afin de tenir compte des changements de teintes.

Dans l'arrêté ministériel papetier, les usines de papiers spéciaux sont décrites comme des usines qui produisent de nombreuses qualités de papier et de carton destinées à des usages spéciaux

(industriels ou non), qui se caractérisent par des propriétés particulières, un marché des utilisations finales relativement restreint ou des applications de niche, et qui sont souvent conçues spécifiquement pour répondre aux besoins d'un client ou d'un groupe d'utilisateurs finals particulier.

Le document BREF PP donne des exemples de papier spéciaux : papier à cigarette, papiers-filtres, papier métallisé, papier thermique, papier autocopiant, étiquettes adhésives, papier couché à haut brillant, ainsi que des revêtements de panneaux de gypse et papiers spéciaux pour le paraffinage, l'isolation, la couverture, l'asphaltage et autres applications ou traitements spécifiques.

Aussi, le papier produit par la société ne semble pas répondre à la définition de papier spécial.

Selon l'arrêté ministériel, pour les usines intégrées, la production nette englobe :

- la production de pâte marchande après conditionnement
- la pâte transférée vers l'usine de papier (pâte calculée pour une siccité de 90 %, c'est-à-dire sèche à l'air).
- La production de papier non conditionné, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition.

Selon l'arrêté ministériel, pour les usines intégrées, les valeurs limites d'émission déterminées pour chaque procédé (production de pâte, fabrication de papier) sont combinées selon une règle fondée sur la part cumulative des rejets de chacun de ces procédés.

....

Les informations disponibles ou consultées (GEREP, registre de production de papier...) ne permettent que de calculer les flux polluants et le débit rejeté ramenés à la production de papier seule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le calcul des flux spécifiques (DCO, MES, P total, N global, AOX et débit de rejet) pour l'année 2025.

Les flux sont ramenés à la production nette.

La production nette engloberait pour le site :

- La pâte transférée vers l'usine de papier (pâte calculée pour une siccité de 90 %, c'est-à-dire sèche à l'air).
- La production de papier non conditionné, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition

L'inspection a demandé une validation de la méthode de calcul pour les usines intégrées ; en cas de positionnement différent, l'exploitant en sera informé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la production nette journalière en tonne de pâte sèche à l'air et / ou en tonne de papier produite. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La production de papier est suivie via un registre. La production de papier déclarée sur GEREPA est de 49060.341 tonnes en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un registre de suivi de la production journalière de pâte sèche à l'air envoyée vers l'unité de fabrication de papier (Tonnage pris en compte dans le calcul des flux spécifiques). Les dispositifs prévus afin de comptabiliser la production de pâte transférée et leur localisation dans le process seront décrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41 II
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : II. 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification

des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Constats :

Présentation d'une facture du 31-03-2026 pour l'enlèvement des résidus fibreux (Mars 2026) et d'un extrait de cahier d'épandage.

Le registre renseigne les dates, les tonnages, les conditions météorologiques mais ne comporte pas l'ensemble des informations réglementaires demandées.

De même, les éléments présentés ne permettent pas d'assurer la traçabilité des boues évacuées du site.

Les résidus fibreux (Lot de mars 2026) sont selon le document remis répartis en deux zones de stockages :

- "SILO EVERBAL" : 53.080 tonnes
- "Silo n° 5" : 278.98 tonnes

Ces zones de stockage pourraient correspondre à du stockage en bordure de champs à AVAUX, selon l'exploitant.

Ces zones de stockage n'ont pas pu être localisées précisément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, stockage des boues

Prescription contrôlée :

I. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :- les déchets

sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 10-05-2007 précise la durée de stockage des résidus fibreux sur site à plus d'1 mois de stockage (450 m3).

Lors de la visite, seule la benne de réception des boues primaires après déshydratation a été constatée. Cette benne représente quelques jours de production.

Il n'a pas été indiqué d'autre capacité de stockage sur site.

La capacité de stockage des boues sur site est inférieure aux 450 m3 mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 10-05-2007.

Selon la dernière étude préalable à l'épandage actualisée, les épandages se déroulent majoritairement entre juillet et octobre. Suivant l'arrêté ministériel du 19-12-2011 modifié, les boues de papeteries (fertilisants de type 0) ne peuvent être épandues entre le 15 décembre et le 15 janvier dans le cas général.

La capacité des dispositifs permanents d'entreposage est insuffisante.

Les boues sont rapidement évacuées et stockées en bordure de champs.

Au regard des constats sur site, les résidus fibreux même frais sont des déchets solides, non odorants.

Les bons d'enlèvement des boues en mars 2026 et documents associés ont été consultés. Plus de 300 tonnes (Lot de mars 2026) ont été évacués. Les documents consultés ne permettent pas d'identifier l'emplacement des stockages temporaires.

Des emplacements potentiels à proximité de l'usine ont été indiqués lors de la visite (Plateformes à betteraves).

Un stockage des boues est effectivement présent sur la parcelle ZB 022 - Evergnicourt. Les

conditions de stockage ne sont pas contraires à celles de l'arrêté. Il s'agit d'une plate-forme à betterave contiguë à une parcelle retenue dans le plan d'épandage de l'usine.

Toutefois, la plate-forme est située en zone rouge du PPRI "Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Analyses des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article Annexe I art II.11

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des boues

Prescription contrôlée :

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des résidus fibreux et des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

Paramètres	V a l e u r agronomique (Matières s è c h e s , matières organiques, pH, Azote global, NTK, Phosphore, Potassium, C a l c i u m , rapport C/N)	Eléments t r a c e s métalliques	Composés t r a c e s organiques	A g e n t s pathogènes	
FREQUENCE	R é s i d u s f i b r e u x	12 fois par an	8 fois par an	4 fois par an	1 fois par an
Boues de lagunage	12 fois par an	8 fois par an	4 fois par an	1 fois par an	

Constats :

Le bilan annuel (mars 2026) de la campagne 2025 a été transmis. Il ne fait pas état d'épandage de boues des lagunes, uniquement des résidus fibreux. Les fréquences des analyses sont respectées. Absence de non-conformité pour les ETM-CTO
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la procédure relative à l'échantillonnage et à l'analyse des résidus fibreux,
Type de suites proposées : Sans suite